

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 373

présenté par
M. Besson-Moreau

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« vente »,

insérer les mots :

« , socles de la négociation des conventions soumises aux articles L. 443-5 ou L. 441-4, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Il convient de préciser que ces CGV renforcées ne s'imposent que dans le cas où la négociation tend à signer une convention unique au sens du nouvel article L.443-5 et de l'article L.441-4 du code de commerce, qui concernent la grande distribution - et du champ desquels l'activité de grossiste est exclue.